

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°16-002/ARMDS-CRD DU 27 JANVIER 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TOUNKARA INFORMATIQUE DENONÇANT LA NON APPLICATION PAR L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ) DE LA DECISION N°15-045/ARMDS-CRD DU 15 DECEMBRE 2015**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 janvier 2016 de la société TOUNKARA INFORMATIQUE, enregistrée le même jour sous le numéro 002 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi vingt-cinq janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société TOUNKARA INFORMATIQUE : Monsieur Oumar TOURE, Agent Commercial ;
- pour l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) : Messieurs Boubacar HAIDARA, Chef de la Direction Administrative et Financière et Mohamoud COULIBALY, Spécialiste Passation des Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) a lancé le 28 septembre 2015, l'Appel d'Offres National Ouvert relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques en trois lots, auquel a soumissionné la société TOUNKARA INFORMATIQUE.

Le 4 décembre 2015, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

Le 15 décembre 2015, le Comité de Règlement des Différends en vidant sa saisine a déclaré le recours de la société TOUNKARA INFORMATIQUE recevable et a constaté que l'offre de TOUNKARA INFORMATIQUE a été écartée à tort ; en conséquence, il a ordonné à l'autorité contractante de réintégrer l'offre de TOUNKARA INFORMATIQUE ainsi que toutes les offres rejetées pour le même motif et de reprendre l'analyse et l'évaluation des offres.

Le 6 janvier 2016, l'APEJ a informé la requérante de l'annulation de l'appel d'offres en cause après l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

Le 12 janvier 2016, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a demandé la communication de l'avis de non objection de la DGMP-DSP.

Le 15 janvier 2016, la société TOUNKARA INFORMATIQUE a saisi le Comité de Règlement des Différends pour dénoncer le refus de l'APEJ d'exécuter la Décision N°15-045/ARMDS-CRD du 15 décembre 2015.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la société TOUNKARA INFORMATIQUE entend dénoncer le fait que l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes n'a pas exécuté la Décision N°15-045/ARMDS-CRD du 15 décembre 2015 ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société TOUNKARA INFORMATIQUE déclare vouloir obtenir la suite de la Décision N°15-045/ARMDS-CRD du 15 décembre 2015.

Elle soutient que l'APEJ refuse d'exécuter cette décision, après lui avoir adressé une lettre pour lui demander la suite réservée à ladite décision;

Que l'APEJ atteste avoir obtenu l'avis de non objection de la DGMP-DSP sur l'annulation de la procédure d'appel d'offres en cause ;

Que malgré ses demandes elle n'a pas pu obtenir cet avis de la DGMP-DSP ;

Qu'en conséquence, elle sollicite que le CRD la remette dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction Générale de l'APEJ déclare que la Décision N°15-045/ARMDS-CRD ordonnant la reprise de l'évaluation lui a été notifiée le 15 décembre 2015 ;

Que cette décision ne pouvait s'appliquer car :

- le temps pour la reprise des travaux de la commission d'analyse des offres et la validation du rapport de dépouillement et de jugement des offres par la DGMP-DSP ne saurait être inférieur à cinq jours ouvrables ;
- l'article 79 alinéa 2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, exige des autorités contractantes d'observer un délai minimum de quinze (15) jours

à compter de la publication du résultat de l'appel d'offres avant de procéder à la signature du marché.

Que malgré toute la diligence, une telle démarche ne pouvait aboutir avant la clôture de l'exercice budgétaire 2015 ;

Que, de ce fait, des dispositions ont été prises, après avis favorable de la DGMP-DSP sur la demande d'annulation de l'appel d'offres, pour informer tous les soumissionnaires et libérer leurs cautions.

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public : « L'autorité contractante peut décider l'annulation de la procédure d'appel d'offres. Elle transmet à cette fin une demande motivée à l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Lorsque l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public émet un avis juridique favorable à l'annulation, l'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires ..... Les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement, et leurs garanties d'offres libérées. »

Considérant que suite à la Décision N°15-045/ARMDS-CRD du 15 décembre 2015 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public lui ordonnant la reprise de l'analyse et de l'évaluation des offres, la Direction Générale de l'APEJ a par lettre n°01169/APEJ/DG/DAF du 23 décembre 2015 saisi la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) aux fins d'annuler la procédure de l'appel d'offres en cause, compte tenu de l'impossibilité d'achever cette démarche avant la clôture de l'exercice budgétaire 2015 ;

Considérant que par lettre n°00015/MEF-DGMP-DSP du 4 janvier 2016, la DGMP-DSP lui a notifié son avis de non objection à ladite annulation ;

Considérant que l'APEJ, à travers une série de correspondances, a communiqué la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires tout en leur retournant l'original des cautions soutenant leur offre respectif ;

Que concernant la requérante, cela a fait l'objet de la lettre n°16-0011/APEJ-DG-DAF en date du 6 janvier 2016 ;

Qu'il s'ensuit que l'APEJ s'est conformée en tous points aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

En conséquence,

**DECIDE :**

- 1- Déclare le recours de la société TOUNKARA INFORMATIQUE recevable ;
- 2- Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société TOUNKARA INFORMATIQUE, à la Direction de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 27 janvier 2016**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*